

République Française
Département du Bas-Rhin
Arrondissement de Haguenau-Wissembourg

PETR DE LA BANDE RHENANE NORD

DELIBERATION DU BUREAU SYNDICAL N°2023-27 SEANCE DU 29 NOVEMBRE 2023

Observations dans le cadre de la consultation du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

L'an deux mille vingt-trois, le vingt neuf novembre à dix sept heures trente, le Bureau Syndical du Syndicat Mixte du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural de la Bande Rhénane Nord s'est réuni à Drusenheim sous la présidence de Monsieur Denis HOMMEL.

Membres présents :

Hubert HOFFMANN, Denis HOMMEL, Christiane HUSSON, Jacky KELLER, Michel LORENTZ, Raymond RIEDINGER, Serge SCHAEFFER, Camille SCHEYDECKER et Pascal STOLTZ Vice-présidents et Bernard HENTSCH, Assesneur

Membre excusé : Jean-Louis SITTER

Autre personne présente :

Sylvie GREGORUTTI, Directrice

Objet : Observations dans le cadre de la consultation du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

Denis HOMMEL, Président, expose d'abord en préambule les points ci-dessous.

La Région Grand Est a initié l'étude d'harmonisation de la Trame Verte et Bleue (TVB) au début de l'année 2023, en collaboration avec le CEREMA et le regroupement de bureaux d'études Ubiquiste et La Trace.

Les objectifs de cette étude sont les suivants :

- Identifier les principaux enjeux en termes de continuités écologiques à l'échelle régionale ;
- Guider la mise en œuvre des politiques régionales relatives à la TVB et à la reconquête de la biodiversité ;
- Décliner ces politiques au niveau des territoires, notamment à travers les documents d'urbanisme ;
- Servir de référence pour le suivi et l'évaluation des politiques liées à la TVB ;

- Être intégrée au rapport et à la carte du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) lors d'une révision du document.

Cette étude progresse selon quatre étapes distinctes :

- Revue bibliographique et proposition d'une méthode ;
- Identification des réservoirs de biodiversité ;
- Modélisation des corridors écologiques ;
- Communication, appropriation et valorisation.

La première étape, la revue bibliographique, a déjà été menée à bien. À présent, l'étude se trouve à l'étape d'identification des réservoirs de biodiversité.

C'est dans ce cadre que le PETR est sollicité pour observations.

Le lancement d'une consultation a été réceptionné par mail en date du 31 octobre 2023 ; le retour est attendu très rapidement d'ici fin novembre.

Par la suite, la Région poursuivra ses travaux sur l'identification des corridors écologiques qui les relie.

Il convient de rappeler qu'un des objectifs de cette nouvelle cartographie est de se substituer à la version précédente que l'on retrouve au sein du SRADDET, au moyen d'une procédure de modification ou de révision.

Par voie de conséquence, les réservoirs de biodiversité de cette cartographie seront notamment opposables au SCoT dans un esprit de prise en compte, ces documents étant opposables et procurant des effets juridiques aux PLUi, PLU et carte communale.

En l'espèce, le SCoT de la Bande Rhénane Nord qui vise à être révisé et approuvé d'ici 2026 devra être compatible avec le SRADDET en vigueur.

La consultation à ce stade ne porte que sur les réservoirs de biodiversité mais néanmoins constitue quand même un cran de validation dans l'élaboration du SRCE.

Au regard :

- des travaux menés depuis plus d'une vingtaine d'années dans la Bande Rhénane en matière de TVB ;
- de la situation de la Bande Rhénane Nord qui comporte un patrimoine naturel particulièrement riche, et se situe à la convergence de nombreux réservoirs et de nombreuses continuités écologiques, d'échelle locale, régionale et internationale,
- de l'intégration des problématiques de continuités écologiques dans le SCoT qui a anticipé la mise en place du Schéma Régional de Cohérence Ecologique d'Alsace (SRCE) en définissant des corridors écologiques à préserver, à différentes échelles ;
- du bilan à 6 ans du SCoT -page 69- qui fait apparaître que l'ensemble des linéaires concernés par des réservoirs et des corridors écologiques sont préservés de l'urbanisation par un zonage inconstructible, agricole ou naturel ;

- du PETR, de ses intercommunalités et de ses communes qui ont décidé d'approuver un SCoT qui a consolidé et coordonné l'ensemble des politiques en faveur de la préservation et de la restauration des continuités écologiques : le SCoT a préservé outre les réservoirs de biodiversité du SRCE, 7 corridors majeurs et 10 corridors secondaires qui les relient entre eux ; le choix a été fait de les assortir d'un principe d'inconstructibilité avec des exceptions limitativement énumérées ;
- des questionnements juridiques posés dans l'annexe sur les effets d'une compilation de zonages ne disposant pas tous du même objet et de la même portée offerte par le Code de l'environnement ;
- du risque de surenchère surfacique avec des exemples indiquées dans l'annexe ;
- au manque de temps pour apporter une réponse plus concertée localement ;
- à l'analyse cartographique croisée avec les orientations du SCoT qui nécessiterait de disposer techniquement des couches SIG de la cartographie réceptionnée ;

Le Bureau syndical, à l'unanimité

1. EXPRIME SA STUPEFACTION sur les modalités et la proposition cartographique non pédagogique adressées pour observations ;

2. SOLLICITE

- des délais supplémentaires par adhésion totale au courrier commun signé par les présidents des structures porteuses de SCoT du Bas-Rhin et adressé le 27 novembre dernier au président de la Région Grand Est ;
- les couches SIG de la carte en consultation ou des futures cartes améliorées ;

3. INTERROGE notamment

- la méthodologie qui est incompréhensible et discutable du point de vue juridique ; quelles sont les conséquences en matière de gestion du territoire dans ces secteurs réservoirs pour lesquels un objectif de « préservation » ou de « restauration » sera fixé quelles traductions dans le SRCE ou le SRADDET ;
- la démarche qui a été avancée sans accompagnement global et sans concertation avec les élus ;

5. TIENT A RAPPELER que :

- le SCoT de la Bande Rhénane Nord en vigueur a inscrit 7 corridors majeurs et 10 corridors secondaires en plus des réservoirs de biodiversité règlementaires, preuve s'il en faut de la volonté des élus de consolider les continuités ; que ces orientations quadrillent déjà largement un territoire couvert par des prescriptions qui engendrent les études au cas par cas et la séquence ERC pour la préservation des milieux ;
- des projets supra, majeurs, stratégiques tels que les crapauduc et éco-ponts Ouest-Est sont encore à réaliser sur le territoire de la Bande Rhénane Nord sur le réseau autoroutier ; les zones de conflits fragmentant sont dans des nouvelles zones de réservoirs du fait des nouvelles cartographies ;

7. S'OPPOSE aux cartographies proposées sauf à retirer l'ensemble des éléments mentionnées ci-dessous des cartographies :

- **Le retrait des ZNIEFF de type II** : considérées comme un inventaire précieux pour décliner localement la TVB, les ZNIEFF II ne peuvent figurer en l'état au sein de cette carte, et par extension au SRADDET. Les élus sont opposés à ce que ce type de zonage figure à l'avenir dans des documents « prescripteurs » comme le SRADDET. Si elles peuvent être considérées comme des éléments de trame verte, c'est uniquement au cas par cas et sous réserve de l'accord des élus locaux. C'est dans cet esprit que le SCoT les a, ou non, considéré plutôt en réservoirs de biodiversité ou plutôt en corridors ;
- **Le retrait des périmètres des sites Natura 2000 correspondant aux ZPS directive Oiseaux** ; seule une analyse plus fine afin de pouvoir faire la différence entre les espaces qui présentent un intérêt et les espaces de grandes cultures permettraient de les conserver ; en outre du point de vue juridique il convient de retirer les ZPS qui n'obéissent pas à la portée d'un document comme le SRADDET mais à des dérogations espèces au cas par cas ;
- **Le retrait des infrastructures, zones artificialisées et des gravières.** Comme indiqué dans l'annexe, l'analyse cartographique révèle plusieurs réservoirs de biodiversité en secteurs artificialisés ou dans des zones d'urbanisation future cohérentes et compatibles avec les orientations du SCoT en matière de développement économique, environnemental, d'énergies renouvelables, touristiques (des zones d'activités, des secteurs résidentiels...) qui sont à supprimer.

8. CHARGE le Président à transmettre l'avis à la Région Grand Est et en général des formalités correspondantes au présent avis.

<p>Le Secrétaire de séance</p>  <p>Serge SCHAEFFER</p>	<p>Le Président</p>  <p>Denis HOMMEL</p> 
---	--

Annexe : Observations du PETR de la Bande Rhénane Nord



ANNEXE

Observations du PETR de la Bande Rhénane Nord
Consultation du Schéma Régional de Cohérence Ecologique
(SRCE)

Novembre 2023

La lecture des éléments mis en consultation appelle plusieurs observations de la part de notre PETR porteur du SCoT.

1. Sur la démarche et la consultation

Cette cartographie servira de référence pour la déclinaison de la Trame Verte et Bleue dans les territoires, guidant ainsi les politiques locales de préservation et de restauration de la biodiversité. Cette carte présente dans le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Grand Est joue également un rôle crucial dans la planification territoriale, notamment dans sa déclinaison par les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT).

Le SRADDET ayant une portée dans les décisions prises dans le cadre des SCoT et des PLU, plusieurs éléments pourraient donc remettre en cause ou requestionner les politiques publiques prises localement, y compris dans leur mise en œuvre opérationnelle.

En tant qu'acteur de la planification, il est donc stupéfiant :

- Qu'aucune consultation préalable avec les structures porteuses de SCoT n'ait été décidée par élus régionaux ;
- Qu'une demande d'avis soit aussi rapide, empêchant ainsi tout retour coordonné et structuré des communes et intercommunalités.

2. Sur les éléments transmis

Sur la méthode d'identification par juxtaposition de cartes :

La méthode est basique et en décalage avec les réalités locales : elle a consisté de manière très basique à agglomérer des zonages très différents dont certains ne sont pas règlementaires et dont l'intérêt n'est pas vérifié (ZNIEFF II notamment, sites sous conventions...).

Concernant plus spécifiquement les réservoirs de biodiversité, la nomenclature retenue propose d'inclure des zonages de protection réglementaire (Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope, Réserves Naturelles Nationales, Réserves Naturelles Régionales...), des zonages de protection par la maîtrise foncière (terrains des Conservatoires des Espaces Naturels, Espaces Naturels Sensibles), des zonages d'inventaires (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique, sites classés, zones humides des SDAGE et SAGE...), ainsi que des zonages au titre des conventions et engagements européens ou internationaux (sites Natura 2000...).

La proposition résulte d'un travail cartographique compilant plusieurs couches environnementales issues de zonages règlementaires ou d'inventaires et ne tient pas compte

- des enjeux locaux et de la réalité naturaliste et des équilibres socio-économiques ;
- des conséquences que le retrait ou l'ajout de réservoirs occasionnent sur les travaux en cours.

S'agissant de l'identification de réservoirs de biodiversité, une telle cartographie ne peut être prise qu'au vu de l'état effectif du milieu qu'il s'agit de protéger, lequel est susceptible de variation à divers titres.

3 Sur les incidences à la lecture de la cartographie sur le territoire de la Bande Rhénane

La lecture fait ainsi apparaître des différences notables au niveau des zonages suivants :

- Inscription en réservoirs de biodiversité de ZNIEFF de type II ;
- Inscription en réservoirs de biodiversité des sites Natura 2000, inscrits au titre de la Directive Habitats mais également au titre de la Directive Oiseaux (tels que les Zones de Protection Spéciale).

Ces zonages correspondent à des ensembles naturels et paysagers cohérents sur le plan écologique. Ils peuvent parfois représenter des emprises foncières de grande surface englobant des milieux remarquables et habitats à conserver d'emprise plus restreinte mais également d'autres espaces alentours participant à la fonctionnalité globale de l'ensemble : ces grands périmètres incluent dans la Bande Rhénane des espaces de grande culture, des espaces urbanisés ou artificialisés (unités bâties urbaines et villageoises, infrastructures...).

La proposition engendre une augmentation des surfaces des réservoirs de près de 20-25% environ dans la Bande Rhénane dans un territoire déjà couvert à près de 30% : il recomposerait entièrement les réservoirs et par voie de conséquence impacterait structurellement le travail sur les corridors (exemple : le corridor majeur 2 Sud-Ouest Est- Nord Est qui relie le massif de Haguenau aux forêts alluviales du Rhin (passant par les communes de Kesseldorf, Schaffhouse-près Seltz, Seltz, Munchhausen) est structurellement élargi vers le sud) ;

- Les choix sont incompréhensibles : la prise en compte des ZNIEFF de type II a été faite à géométrie variable, sans que l'on sache pourquoi ; de nombreux exemples interpellent car des zones entières qui jusqu'à présent n'avaient aucun statut dans le SRCE ou seulement un statut de principe de corridor se verraient nouvellement intégrées en tant que réservoirs de biodiversité ; on peut citer les exemples suivants (liste non exhaustive) :
- des zones urbaines (*communes de Forstfeld, Dalhunden, Kesseldorf ...*) ou des franges du tissu urbain (*Sessenheim...*) ;
 - des entreprises : *le site de l'entreprise System Wolf à Leutenheim impacté en totalité* ;
 - des équipements recevant du public : *le Golf de Soufflenheim y compris les bâtiments et le quartier d'habitation, l'équipement sportif du Gabion à Drusenheim* ;
 - des zones d'activités : *à Sessenheim (ZAE), à Drusenheim (ZAE Herdlach)* ;
 - des friches (*le site de Caddie partiellement, la friche de Beinheim en cours de requalification à vocation habitat*) ;
 - des gravières (*gravière Epple à Seltz, gravière du Rhin à Sessenheim*) ;
 - des zones de transition agricoles qui pourraient être des corridors plutôt que des réservoirs (*entre Beinheim et Forstfeld...*).

4. Sur le fait juridique de transposer tous les types de zonages en réservoirs de biodiversité :

Cette superposition de couches environnementales, dont la vocation est d'être transposée au SRADDET, posera des difficultés en termes d'appréciation et de respect du principe de proportionnalité ; le SRADDET édictera des « règles » qui excéderont largement les possibilités offertes par le Code de l'environnement.

Comment dès lors une ZNIEFF, c'est-à-dire un inventaire naturaliste, peut-elle concrètement devenir un réservoir de biodiversité, sans étude environnementale justificative. Comment ensuite l'intégrer dans les SCoT ou PLU simplement parce qu'elle aura été transposée au SRADDET ?

Accusé de réception en préfecture
067-200083103-20231129-2023-27-DE
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023